

RÈGLES RELATIVES À LA DÉMARCHE DISCIPLINAIRE APPLICABLE AU TRANSPORT SCOLAIRE

| | | |
|---|------------------------------------|---|
| N° de règles : RC-TS-01 | Adoptées le : 2023-07-04 | N° de résolution : BDG-20230704-168 |
| Responsable : Transport scolaire Ressources éducatives | | Entrée en vigueur le : 1 ^{er} juillet 2023 |

PRÉAMBULE

Le Centre de services scolaire des Sommets (ci-après le « CSSDS ») organise un service de transport scolaire pour les élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire. Les élèves ont accès à ce service, pourvu qu'ils se conforment aux règles de conduite et aux mesures de sécurité relatives au transport scolaire (ci-après « Règles de conduites ») prévues par la *Politique relative à l'organisation du transport scolaire*. Ces exigences ont pour but d'assurer la sécurité de tous les usagers et s'appuient sur les encadrements légaux ainsi que sur les règles de civisme régissant le transport public et les relations des individus d'une société.

Le fait de contrevenir aux Règles de conduite met en cause le droit de tout usager au respect de son intégrité physique et morale et enclenche la démarche disciplinaire prévue aux présentes. Une telle contravention peut ainsi engendrer le retrait du droit de transport d'un élève, de façon temporaire ou permanente. En tout temps, l'élève et le titulaire de l'autorité parentale demeurent responsables des dommages matériels, physiques ou moraux que pourrait causer l'élève.

1. DÉMARCHE EN CAS DE MANQUEMENT GRAVE

La notion de « **manquement grave** » comprend notamment, mais sans s'y limiter, les situations suivantes : acte de violence, agression physique, menaces, intimidation, tirs de projectiles, interférence physique avec le conducteur, vandalisme, etc.

Premier Rapport de comportement :

En cas de manquement grave, le conducteur remplit un premier *Rapport de comportement* en prenant soin de décrire suffisamment les circonstances et tous les éléments pertinents du manquement. Il le remet à l'élève. Le transporteur en achemine une copie à la direction de l'école (ci-après « la direction ») ainsi qu'au Service du transport scolaire. À l'issue de l'étude de cas réalisée par la direction, celle-ci décide de la sanction imposée à l'élève et en informe le titulaire de l'autorité parentale. À cette étape, l'élève peut être suspendu pour une période n'excédant pas 5 jours. En cas de suspension, l'élève doit tout de même se présenter à l'école. La direction informe finalement le transporteur du traitement du dossier.

Deuxième Rapport de comportement :

En cas de récidive, le conducteur remplit un premier *Rapport de comportement* en prenant soin de décrire suffisamment les circonstances et tous les éléments pertinents du manquement. Il le remet à l'élève. Le transporteur en achemine une copie à la direction ainsi qu'au Service du transport scolaire. Conjointement, la direction et le Service du transport scolaire décident de la sanction imposée à l'élève. À cette étape, l'élève peut être suspendu pour une période n'excédant pas 20 jours. Selon la gravité du manquement, la direction et le Service du transport scolaire peuvent recommander au comité consultatif de transport de suspendre l'élève pour une période indéfinie ou définitive. En cas de suspension, l'élève doit tout de même se présenter à l'école. La direction informe le titulaire de l'autorité parentale de la sanction imposée à l'élève. Elle informe également le transporteur du traitement du dossier.

2. DÉMARCHE EN CAS D'INDISCIPLINE

La notion d'« **indiscipline** » comprend notamment, mais sans s'y limiter, les situations suivantes : non-respect de la place attribuée, crier, perturber le climat, argumenter avec le conducteur, se lever pendant le trajet, etc.

Premier Rapport de comportement :

Discrètement et le plus rapidement possible, le conducteur avise l'élève de son comportement inadéquat. Il remplit un premier *Rapport de comportement* en prenant soin de décrire suffisamment les circonstances et tous les éléments pertinents du manquement et le remet à l'élève. Le transporteur achemine une copie du rapport à la direction et au Service du transport scolaire. La direction communique ensuite avec le titulaire de l'autorité parentale pour l'informer du manquement et lui remet le rapport. Au besoin, la direction de l'école rencontre l'élève pour faire le point sur la situation. La direction informe finalement le transporteur du traitement du dossier.

Deuxième Rapport de comportement:

En cas de récidive, le conducteur remplit un deuxième *Rapport de comportement* en prenant soin de décrire suffisamment les circonstances et tous les éléments pertinents du manquement et le remet à l'élève. Le transporteur achemine une copie du rapport à la direction et au Service du transport scolaire. La direction communique ensuite avec le titulaire de l'autorité parentale pour l'informer du manquement et lui remet le rapport. Après avoir réalisé l'étude de cas, la direction d'école rencontre l'élève et l'informe des conséquences possibles en cas de prochaine récidive. La direction informe finalement le transporteur du traitement du dossier.

Rapports de comportement suivants (3e et plus) :

Pour toute nouvelle récidive, le conducteur complète un *Rapport de comportement* en prenant soin de décrire suffisamment les circonstances et tous les éléments pertinents du manquement et le remet à l'élève. Le transporteur avise immédiatement la direction et le Service du transport scolaire et leur transmet une copie du rapport. Conjointement, la direction et le Service du transport scolaire décident de la sanction imposée à l'élève. À cette étape, l'élève peut être suspendu pour une période indéfinie ou définitive. En cas de suspension, l'élève doit tout de même se présenter à l'école. La direction informe le titulaire de l'autorité parentale de la sanction imposée à l'élève. Elle informe également le transporteur du traitement du dossier.

3. MESURES EXCEPTIONNELLES

En cas de problèmes répétés sur un circuit de transport, le CSSDS peut, de façon temporaire et exceptionnelle, de sa propre volonté ou à la demande du transporteur, doter le véhicule visé d'une caméra permettant d'enregistrer les faits et gestes de tous ses utilisateurs. Advenant la prise d'une telle décision, les usagers du circuit de transport visé ainsi que les titulaires de l'autorité parentale sont avisés de la mise en place du dispositif. Les images ainsi recueillies pourront servir d'appui à l'octroi des sanctions découlant

des présentes uniquement. Le CSSDS ainsi que le transporteur se conformeront aux encadrements liés à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présentes Règles ont été adoptées par la directrice générale le 4 juillet 2023 et entrent en vigueur, de manière rétroactive, au 1^{er} juillet 2023.